



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-95-5/18-PT  
D7 - 1 / 21417 BIS  
28 January 2010

7/ 21417 BIS  
PvK

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 2 juillet 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Christoph Flügge**  
**M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de :** **M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :** **2 juillet 2009**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
DE MESURES DE PROTECTION POUR LES TÉMOINS KDZ182,  
KDZ185, KDZ304 ET KDZ450 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 70 DU  
RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de mesures de protection pour les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 en application de l'article 70 du Règlement, présentée à titre confidentiel par l'Accusation le 11 juin 2009 (*Prosecution Motion for Protective Measures for Witnesses KDZ182, KDZ185, KDZ304 and KDZ450 pursuant to Rule 70*, la « Requête »), rend la présente décision.

### **I. Arguments**

1. Par la notification relative aux mesures de protection accordées aux témoins KDZ155, KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450, et la Requête aux fins de mesures de protection pour les témoins KDZ112, KDZ196 et KDZ259 en application de l'article 70 du Règlement, présentées à titre confidentiel le 30 mars 2009 (*Prosecution Notification of Protective Measures Currently in Force for Witnesses KDZ155, KDZ182, KDZ185, KDZ304 and KDZ450 and Motion for Protective Measures for Witnesses KDZ112, KDZ196 and KDZ259 pursuant to Rule 70*, la « Notification et Requête »), le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre de première instance que, conformément à l'article 75 F i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'autres affaires en faveur des témoins KDZ155, KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 continuaient de s'appliquer<sup>1</sup>.

2. Par une décision rendue à titre confidentiel le 26 mai 2009 (*Decision on Motion for and Notifications of Protective Measures*, la « Décision relative aux mesures de protection »), la Chambre de première instance a observé que les mesures de protection accordées par une autre Chambre au témoin KDZ155 continuaient de s'appliquer en l'espèce, mais a rejeté sans préjudice la Notification et Requête pour ce qui concerne les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450, en invitant l'Accusation à préciser si les mesures en question relevaient de l'article 70 ou de l'article 75 du Règlement, et, dans le premier cas, à redemander l'application en l'espèce des conditions prévues à l'article 70 pour la déposition de ces témoins à l'audience<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Notification et Requête, par. 30 a).

<sup>2</sup> Décision relative aux mesures de protection, par. 23 et 30 a) à c).

3. Dans la Requête, présentée en réponse à l'invitation de la Chambre de première instance, l'Accusation a précisé que les mesures sollicitées pour les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450, ressortissants d'une source protégée par l'article 70 du Règlement, étaient en réalité demandées par ladite source, et prié la Chambre de bien vouloir ordonner un certain nombre de mesures en application de cet article<sup>3</sup>. L'Accusation explique qu'elle a entendu ces quatre témoins à titre confidentiel, comme le prévoit l'article 70 B) du Règlement, et que ces auditions ont été enregistrées par les autorités de la source protégée par l'article 70 (les « Déclarations »)<sup>4</sup>. L'Accusation indique qu'elle a demandé à la source protégée par l'article 70 l'autorisation de communiquer les Déclarations à l'Accusé et que cette dernière y avait consenti à la condition que la Chambre de première instance impose les conditions suivantes en application de cet article :

- a. Non-divulgation de l'identité des témoins et emploi de pseudonymes ;
- b. Non-communication des Déclarations à des personnes, organisations ou entités extérieures au Tribunal ;
- c. Restriction de l'utilisation des Déclarations à la préparation de la défense de l'Accusé<sup>5</sup>.

4. À l'appui de sa demande, l'Accusation explique que les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 ont déjà déposé devant le Tribunal et bénéficié à cette occasion de mesures de protection accordées à la demande de l'Accusation pour tenir compte des préoccupations de la source protégée par l'article 70 du Règlement<sup>6</sup>. Enfin, l'Accusation renvoie aux arguments développés dans la Notification et Requête pour justifier l'octroi par la Chambre de première instance des mesures demandées et étayer l'affirmation selon laquelle les Déclarations remplissent les conditions posées à l'article 70 du Règlement<sup>7</sup>.

5. Lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 15 juin 2009, la Requête a été débattue, et le juge de la mise en état a expliqué à l'Accusation que les mesures qui portent sur la communication du témoignage des témoins et qui n'ont pas d'incidence sur le déroulement du procès ne nécessitent pas l'intervention de la Chambre et

---

<sup>3</sup> Requête, par. 1 et 6.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2 et 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 5.

peuvent être résolues par les parties. Le juge de la mise en état a souligné qu'il suffisait que l'Accusation informe l'Accusé, au moment de les communiquer, que les informations en question relèvent de l'article 70 du Règlement. L'Accusation a toutefois fait savoir que la Requête avait été déposée à la demande de la source protégée par l'article 70 du Règlement, et elle a assuré le juge de la mise en état qu'elle informerait la source en question de la marche à suivre à l'avenir<sup>8</sup>.

6. La Chambre relève enfin que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête.

## **II. Droit applicable**

7. L'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») exige que les droits de l'accusé soient pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée durant l'instance. Par ailleurs, l'article 21 2) du Statut dispose que toute personne accusée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 qui impose au Tribunal de prévoir dans son Règlement des mesures pour protéger les victimes et les témoins, comme la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité. Comme il a déjà été observé dans des décisions antérieures du Tribunal, ces articles imposent à la Chambre de première instance de trouver un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable, la protection des victimes et des témoins, et le droit du public à l'information<sup>9</sup>.

8. L'article 70 du Règlement prévoit notamment :

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux

---

<sup>8</sup> Conférence tenue en application de l'article 65 *ter*, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 101 et 102 (15 juin 2009).

<sup>9</sup> Décision relative aux mesures de protection, par. 11, citant *Le Procureur c/Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicelle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour le témoin L, 14 novembre 1995, par. 11 ; *Le Procureur c/Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin R, 31 juillet 1996, p. 5 ; *Le Procureur c/Brđanin et Tadić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000, par. 7.

parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles [...].

D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.

### III. Examen

9. L'article 70 du Règlement constitue le fondement de la coopération des États, des organisations et des individus avec le Tribunal, en ce qu'il les encourage à partager des informations sensibles à titre confidentiel<sup>10</sup>. Le Règlement garantit ainsi aux personnes ou organes ayant fourni les informations la protection du caractère confidentiel de leurs informations et de l'identité de leur source<sup>11</sup>. Comme il a déjà été observé dans de précédentes décisions, la Chambre reconnaît que la source protégée par l'article 70 peut se prévaloir des dispositions de cet article. Autrement dit, la source peut fournir des informations à titre confidentiel à une partie et exiger que cette condition s'applique non seulement en l'espèce, mais aussi dans toutes les autres affaires dans lesquelles celle-ci souhaite les utiliser. C'est généralement à la source et à la partie concernée de se mettre d'accord sur ce point<sup>12</sup>. Toutefois, la personne ou l'entité qui fournit des informations dans le cadre de l'article 70 du Règlement peut subordonner son consentement à la communication de ces informations à l'imposition par la Chambre de certaines conditions en application de cet article.

10. En l'espèce, la Chambre de première instance a pris acte des préoccupations exprimées par la source protégée par l'article 70 du Règlement ainsi que de sa demande de délivrance d'une ordonnance tendant à protéger la confidentialité des informations fournies par les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450<sup>13</sup>. Au vu des arguments présentés par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 ont fourni des informations à l'Accusation à titre confidentiel

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Version publique de la Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002 (« Décision Milošević »), par. 9 et 19.

<sup>11</sup> Décision Milošević, par. 19.

<sup>12</sup> Voir Décision relative aux mesures de protection, par. 23 ; voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Deuxième Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter le témoin Wesley Clark, 16 février 2007, par. 24.

<sup>13</sup> Voir Requête, par. 3 ; conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, CR, p. 101 à 103 (15 juin 2009).

conformément à l'article 70 du Règlement, et qu'il y a lieu par conséquent de rendre l'ordonnance demandée.

#### **IV. Dispositif**

11. Par ces motifs, en application des articles 20, 21 et 22 du Statut et des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

- i. les témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 seront désignés par ces pseudonymes pendant leur déposition et dans tous les documents publics du Tribunal ;
- ii. les nom, adresse, coordonnées et autres éléments d'identification relatifs aux témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 seront placés sous scellés et n'apparaîtront dans aucun document public du Tribunal ;
- iii. les Déclarations des témoins KDZ182, KDZ185, KDZ304 et KDZ450 ne seront pas divulguées ;
- iv. l'Accusé pourra utiliser les Déclarations uniquement pour préparer sa défense ;
- v. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne : toutes les personnes physiques ou morales ; les États et leurs administrations ; les organisations, entités, associations et groupes ; la famille, les amis et les relations de l'Accusé ; les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées devant le Tribunal ; les médias. Toutefois, aux fins de la présente décision, le « public » ne comprend pas : les juges du Tribunal ; le personnel du Greffe et du Bureau du Procureur ; les *amici curiae* (le cas échéant) ; l'Accusé et son équipe de la Défense (au sens défini au paragraphe 25 de la Décision relative aux demandes de communication de pièces relevant de l'article 68 du Règlement et de réexamen de la Décision relative aux facilités dont peut bénéficier l'Accusé, rendue le 10 mars 2009).

12. La Chambre **DEMANDE** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le Juge de la mise en état

*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 2 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**